



FEVRIER 2026

CONDUITE DES ENGINS : La recommandation CACES® R482 évolue



MB ≤ 6 t de capacité utile → Catégorie A

MB > 6 t de capacité utile → Catégorie E

Mise à jour de l'annexe A1/4 : les MB entre 3 et 6 t peuvent être retenus pour les épreuves pratiques de la catégorie A, même si leur masse < 3 t.

VALIDITE

Il n'y a pas d'effet rétroactif de la mise en place de cette nouvelle recommandation : les CACES® R.482 actuels restent valides jusqu'à leur expiration.

Nous assisterons donc à la cohabitation des deux recommandations (R.482 et R.482A) selon les certificats présentés par les salariés.

	R.482 (avant 12/2025)	R.482A (depuis 12/2025)
Classification des MB	Selon la masse en service	Selon la capacité utile
Catégorie des MB	≤ 6 t → Cat. A ; > 6 t → Cat. E	≤ 6 t utile → Cat. A ; > 6 t utile → Cat. E
Éligibilité aux tests	Définie par la masse	MB entre 3 et 6 t éligibles aux tests Cat. A, même si masse < 3 t
Entrée en vigueur	Depuis le 1er janvier 2020	À partir du 1er décembre 2025

L'évolution vise à mieux refléter la réalité opérationnelle des engins et à renforcer la sécurité. En basant la classification sur la capacité utile, les conducteurs sont certifiés sur des machines dont les performances correspondent à leurs usages réels.

CONTEXTE

À compter du 1er décembre 2025, la recommandation R482, qui définit les règles de formation à la conduite d'engins de chantier, est remplacé par la R482A. Publiée par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, cette nouvelle version s'inscrit dans le cadre du Code du travail et a pour objectif de renforcer la sécurité des conducteurs sur le terrain.

La recommandation R.482 (en vigueur depuis 2020) :

Elle avait été mise en place le 1er janvier 2020, en remplacement de la R.372m.

Elle comportait la définition de 11 catégories d'engins (A à G) selon leur masse en service ou puissance.

La catégorie A concernait les engins de chantier compacts ≤ 6 t (pelles, chargeuses, moto basculeurs, etc.).

La catégorie E concernait les engins de transport (moto basculeurs > 6 t, tombereaux...).

Cette recommandation définissait l'organisation du test CACES® suivant le schéma suivant : épreuves théoriques + pratiques, options (télécommande, chargement sur porte engins...).

La recommandation R.482A (applicable depuis décembre 2025)

Elle intègre une nouvelle classification des engins de chantier, classification adoptée en 2024

Le changement majeur de cette nouvelle recommandation : les **moto basculeurs (MB)** sont désormais classés selon leur capacité utile, et non plus leur masse.

REGLEMENTATION ET LIENS UTILES

Arrêté du 02 décembre 1998

Code du travail : articles R4323-1 et suivants

CNAM : recommandations R.489 ; R.486 ; R.482A ;

R.490 ; R.487 ; R.483 ; R.484 ; R.485

Site :brcode.fr

INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté  R.489	Transpalettes à conducteur porté Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)	 Catégorie 1A	5 ans
	Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m)	 Catégorie 1B	
	Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)	 Catégorie 2A	
	Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)	 Catégorie 2B	
	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)	 Catégorie 3	
	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)	 Catégorie 4	
	Chariots élévateurs à mât rétractable	 Catégorie 5	
	Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20 m)	 Catégorie 6	
	Chariots non utilisés en production. Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins et transfert de chariots des catégories 1 à 6 sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.	 Catégorie 7	

INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ou nacelle  R.486	<p>Type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse)</p> <p>Groupe A : Elévation verticale</p>	 Catégorie A Type 1	5 ans
	<p>Type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute</p> <p>Groupe A : Elévation verticale</p>	 Catégorie A Type 3	
	<p>Type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse)</p> <p>Groupe B : Elévation multidirectionnelle</p>	 Catégorie B Type 1	
	<p>Type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute</p> <p>Groupe B : Elévation multidirectionnelle</p>	 Catégorie B Type 3	
	<p>Catégorie C : Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B</p> <p>Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.</p>	Catégorie C	

Remarque : Pas d'équivalence des anciennes catégories 2 de la R 386

INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482A, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Engin de chantier (1/2) 	<u>Engins compacts</u> : pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes ; chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes ; chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes ; moto-basculeurs de charge utile ≤ 6 tonnes ; compacteurs de masse ≤ 6 tonnes ; tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW).		Catégorie A 10 ans
	<u>Engins d'extraction à déplacement séquentiel</u> : pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes ; pelles multifonctions		
	<u>Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel</u> : machines automotrices de sondage ou de forage		
	<u>Engins rail-route à déplacement séquentiel</u> : pelles hydrauliques rail-route		
	<u>Engins de chargement à déplacement alternatif</u> : chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes ; chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes		
	<u>Engins de réglage à déplacement alternatif</u> : bouteur ; chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes		
	<u>Engins de nivellement à déplacement alternatif</u> : niveleuses automotrices		
	<u>Engins de compactage</u> : compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes ; compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes		

INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482A, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Engin de chantier (2/2)  R.482	<u>Engins de transport</u> : tombereaux, rigides ou articulés ; moto-basculeurs de charge utile > 6 tonnes ; tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW).	  Catégorie E	10 ans
	<u>Chariots de manutention tout-terrain</u> : chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât ; chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique	  Catégorie F	
	<u>Conduite des engins hors production</u> : déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.	Catégorie G	

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Grues de chargement R.490	Appareil de levage à charge suspendue motorisé comprenant un fût qui pivote par rapport à une base et un système de flèche qui est fixé au sommet du fût, généralement monté sur un véhicule industriel (y compris une remorque) ayant une capacité résiduelle d'emport de charges, et conçu pour le chargement et le déchargement du véhicule ainsi que pour d'autres travaux tels que spécifiés par le fabricant dans la notice d'instruction.	 1 seule catégorie	5 ans

La conduite télécommandée est validée par une option complémentaire au CACES.

Les équipements visés par la recommandation R.490 sont les grues de chargement entrant dans le champ d'application de la norme européenne harmonisée NF EN 12999 : 2014.

Nota : Dans le passé, les grues de chargement ont aussi été dénommées grues auxiliaires, grues auxiliaires de chargement ou grues auxiliaires de chargement de véhicules

INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482A, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
 R.487	Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice	 Catégorie 1	5 ans
	Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable	 Catégorie 2	
	Grues à tour à montage automatisé	 Catégorie 3	

La conduite télécommandée et la translation sur rail sont validées par des options complémentaires au CACES.

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
 R.483	Grues mobiles à flèche treillis	 Catégorie A	5 ans
	Grues mobiles à flèche télescopique	 Catégorie B	

La conduite télécommandée et la circulation en charge sont validées par des options complémentaires au CACES.

INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482A, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Ponts roulants et portiques  <u>R.484</u>	Ponts roulants et portiques à commande au sol	Catégorie 1	5 ans
	Ponts roulants et portiques à commande en cabine	Catégorie 2	

La détention du CACES® R.484 de catégorie 2 avec option « commande au sol » permet d'autoriser la conduite des ponts roulants et des portiques de catégorie 1.

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant  <u>R.485</u>	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant : 1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m	Catégorie 1	5 ans
	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)	Catégorie 2	

Validité des 3CTACA et formations R.366

Les certificats et attestations suivants, délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la R.485, dispensent des CACES® R.485 des catégories 1 et 2 pendant les 5 années qui en suivent l'obtention :

- 3CTACA, « Certificat de Compétence à la Conduite des Transpalettes Automoteurs à Conducteur Accompagnant » avec et sans élévation, en référence à la Recommandation Régionale n°2 de la Carsat Centre-Ouest ;
- attestation de formation d'une journée au moins, respectant le programme de formation de la Recommandation R.366 parties 1, 2 et 3 : transpalettes électriques gerbeurs à conducteur accompagnant.